



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN



Direction régionale et départementale
de l'agriculture et de la forêt
ALSACE-BAS-RHIN

Arrêté préfectoral portant ré institution de la réserve de chasse et de faune sauvage du Rhin

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- VU les articles L 422-27, R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
 - VU les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1993, 22 septembre 1994 et 17 janvier 2000 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2002 relatif à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques du Rhin face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;
 - VU la convention du 27 décembre 2006 et la convention du 6 décembre 2005 déléguant à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage le droit de chasse et le droit de destruction des nuisibles sur les terrains d'Electricité de France et de Voies Navigables de France ;
 - VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du 07 juin 2007 ;
 - VU l'avis du directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 juin 2007 ;
 - VU l'avis du directeur du service de la Navigation de Strasbourg en date du 26 novembre 2006 ;
 - VU l'avis du directeur d'Electricité de France du 31 août 2007 ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'Environnement du 26 septembre 2007 ;
 - VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 juin 2007 ;
- SUR proposition du directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE :

Article 1

Sont ré instituées en réserve de chasse et de faune sauvage, à compter de la publication du présent arrêté, les terrains et les surfaces en eau d'une contenance de **4135 ha** (quatre mille cent trente cinq) environ, correspondant aux arrêté préfectoraux du 26 juillet 1993 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage du Rhin (partie nord), du 22 septembre 1994 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1993 et du 17 janvier 2000 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (partie sud), et situés d'amont en aval sur les communes de :

Marckolsheim	Strasbourg
Mackenheim	La Wantzenau
Artolsheim	Gambenheim
Schoenau	Offendorf
Sundhouse	Drusenheim
Diebolsheim	Dalhunden
Rhinau	Fort-Louis
Daubensand	Neuhaeusel
Gerstheim	Beinheim
Nordhouse	Seltz
Erstein-Krafft	Munchhausen
Plobsheim	Mothern
Eschau	Lauterbourg

La réserve est délimitée comme suit :

- Au nord par la limite du territoire national ;
- A l'est par la limite du territoire national ;
- Au sud par la limite interdépartementale avec le Haut-Rhin ;
- A l'ouest : se reporter au plan de situation au 1/25000^{ème} figurant à l'annexe 1.

Les limites de la réserve sont reportées sur le plan de situation au 1/25 000^{ème} figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

La liste des parcelles cadastrales figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

La réserve de chasse et de faune sauvage a vocation à :

- protéger les populations d'oiseaux d'eau migrateurs conformément aux engagements internationaux ;
- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- former et informer les gestionnaires d'espaces protégés concernant la protection et la gestion des zones humides.

Article 3

La gestion et la surveillance de la réserve de chasse et de faune sauvage sont confiées à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La mise en place des panneaux de signalisation de la réserve à l'intention du public sera assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage aux endroits utiles.

Article 4

Tout acte de chasse est interdit sur le territoire de la réserve.

Toutefois, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, un plan de chasse peut être exécuté sur la réserve par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou ses délégués.

De même, la destruction des animaux nuisibles par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou ses délégués, s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.427-8 du code de l'environnement. Pour assurer la protection de la faune sauvage et la préservation de sa tranquillité, ~~les opérations de destruction d'animaux nuisibles s'effectueront uniquement entre le 15 octobre et le 31 mars inclus. En dehors de cette période, le préfet peut, en tant que de besoin, prendre toutes les mesures nécessaires pour la destruction des animaux nuisibles, après avis du gestionnaire de la réserve.~~

L'exécution du plan de chasse et les opérations de destruction des animaux nuisibles s'effectuent par délégation selon un cahier des charges et dans le cadre de conventions particulières passées entre le gestionnaire et les personnes déléguées.

Des captures d'animaux à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.424-21 du code de l'environnement.

Préservation de la quiétude

Article 5 : Afin d'assurer la protection de la faune sauvage, par la préservation de la quiétude des zones de stationnement, d'alimentation et de reproduction, les activités désignées ci-après sont réglementées sur la réserve dans les conditions fixées par les articles 5.1 à 5.5 :

Article 5.1

L'accès des véhicules à moteur est interdit en dehors des voies légalement ouvertes au public, en application de l'article R.422-89 du code de l'environnement.

Article 5.2

Les chiens doivent être tenus en laisse, sauf lors des opérations de réalisation du plan de chasse et de destruction des animaux nuisibles.

Article 5.3

L'utilisation d'instruments sonores est interdite dans la réserve, sauf lors des opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 5.4

Le campement, avec ou sans abris, ainsi que l'allumage de feux sont interdits sur la réserve.

Article 5.5

La pratique du canoë-kayak est interdite sur le contre-canal de drainage.

Préservation des habitats naturels

Article 6 : Afin d'assurer la protection de la faune sauvage par la préservation de ses habitats :

- Les interventions sur le milieu naturel ne doivent pas compromettre l'intérêt actuel du biotope pour la faune sauvage.
- Les parties non boisées sont maintenues en herbe. Les prairies, pâtures, et haies sont maintenues dans un état normal de développement.
- Le réseau hydraulique est maintenu dans un état normal d'entretien.

- Le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied et la destruction des talus et des haies sont interdits en application de l'article R.422-91 du code de l'environnement, à l'exception des opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques et des digues, ou des opérations particulières de gestion des milieux naturels.
- Les actions menées sur les habitats sont conformes au plan de gestion réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et approuvé par le comité de suivi.

Préservation de l'équilibre biologique

Article 7 : Afin d'assurer la protection de la faune sauvage par le maintien de l'équilibre biologique de la réserve, il est interdit :

- De déposer tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore.
- De déposer des débris de quelque nature que ce soit en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet.

Article 8

Les interdictions mentionnées aux articles 5 à 7 ne sont pas applicables :

- aux agents d'Electricité de France, ou leurs ayants droit,
- aux agents de Voies Navigables de France, ou leurs ayants droit,
- aux agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- aux agents de l'Office National des Forêts,
- aux services de l'Etat et aux services de secours.

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 5 à 7 peuvent être accordées par le gestionnaire de la réserve, après avis des propriétaires.

Article 9

La constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage et sa gestion ne peuvent être opposées aux nécessités d'accès et d'exploitation industrielle d'Electricité de France et de Voies Navigables de France. A ce titre, en cas de dommage, leur responsabilité ne pourra en aucune manière être engagée.

Article 10

Il est institué un comité de suivi de cette réserve présidé par le préfet ou son représentant et composé :

1. du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin, ou son représentant,
2. du Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
3. du Directeur d'Electricité de France – Unité de Production Est ou son représentant,
4. du Directeur de Voies Navigables de France ou son représentant,
5. du Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
6. du Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques ou son représentant,
7. du Président du Conseil régional d'Alsace ou son représentant,
8. du Président du Conseil général du Bas-Rhin ou son représentant,
9. des Maires des communes concernées, représentés par l'Association des maires du Bas-Rhin,
10. du Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
11. du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
12. du Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ou son représentant,
13. du Président de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant,
14. du Président du Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Bas-Rhin ou son représentant,

15. du Président de la Fédération de Pêche du Bas-Rhin ou son représentant,
16. des Conservateurs des réserves naturelles du Delta de la Sauer, de la Forêt d'Offendorf, de l'Île du Rohrschollen, de la Forêt d'Erstein et de l'Île de Rhinau ou leurs représentants,
17. du Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
18. du Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
19. du Président de Bufo ou son représentant,
20. du Président de l'ARIENA ou son représentant.

Ce comité se réunit au minimum une fois par an et est chargé d'émettre un avis concernant l'élaboration du plan de gestion de la réserve de chasse et de faune sauvage et sa mise en oeuvre.

Article 11

~~Le présent arrêté abroge :~~

- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1993 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage du Rhin (partie nord),
- l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 26 juillet 1993, ainsi que l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2000 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (partie sud).

Article 12

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les lieutenants de louveterie le Directeur de Voies Navigables de France, le Directeur d'Electricité de France – Unité de Production Est, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

STRASBOURG, le - 4 DEC. 2007

LE PREFET,

P. le Préfet

Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ